

## Contribution à la mission flash relative à la première évaluation du loto du patrimoine

Reconnue d'utilité publique, la Demeure Historique est une association qui regroupe les propriétaires-gestionnaires de près de 3 000 monuments historiques privés. Un certain nombre de ses adhérents a participé à la campagne d'appel à projets pour le loto 2018 et plusieurs ont été sélectionnés. C'est à ce titre mais plus généralement au regard de son expertise en matière de monuments historiques (patrimoine dit protégé) que la Demeure Historique souhaite contribuer à la mission flash. Elle remercie les rapporteurs Sophie Mette et Michel Larive de l'avoir consultée. A partir de l'expérience de cette 1<sup>ère</sup> année du loto du patrimoine, la Demeure Historique dresse plusieurs constats et formule plusieurs propositions.

### A. Constats

Si le loto du patrimoine est indéniablement un succès populaire favorable au patrimoine, il n'en reste pas moins que sa mise en œuvre a conduit à d'importantes confusions et a été marquée par un manque de transparence.

#### 1. Un engouement positif

La Demeure Historique se réjouit de constater le succès rencontré par le loto du patrimoine :

- d'un point de vue financier, avec une collecte de près de 20 millions d'euros grâce au loto et aux jeux de grattage Mission Patrimoine ;
- d'un point de vue de la sensibilisation du public puisque l'année 2018 a connu un regain d'intérêt très positif en faveur du patrimoine, et la prise de conscience dans certains cas de la situation de péril de monuments de proximité, notamment du fait de la personnalité emblématique de Stéphane Bern et de la médiatisation de ce patrimoine. Il est notable en particulier que les retombées ont été plus importantes pour cette première édition du loto que pour l'année européenne du patrimoine.

#### 2. Une confusion dommageable

##### ➤ Entre le mécénat et le loto

Dès les premiers échanges avec les propriétaires-gestionnaires des monuments sélectionnés au titre du loto, une confusion a été entretenue entre le mécénat et les aides résultant du loto.

La volonté affichée par la Fondation du patrimoine d'inciter les propriétaires-gestionnaires à lancer parallèlement des campagnes de collecte de mécénat (et dans une moindre mesure à déposer des demandes de subventions), afin de compléter leur besoin de financement, est louable à double titre :

- Elle permet de rappeler que l'ensemble des acteurs publics ou privés partage une même responsabilité pour la pérennité et la transmission aux générations futures du patrimoine, notamment protégé au titre des monuments historiques ;

- Elle conduit à montrer que le Loto du patrimoine n'a pas vocation à se substituer aux autres sources de financement mais à s'y ajouter.

La Demeure Historique est particulièrement favorable au système du « bonus » (un euro collecté entraîne le versement d'un euro supplémentaire issu des fonds du loto) puisqu'il est conforme à l'une des 8 propositions pour le financement des monuments et jardins historiques remises à Stéphane Bern le 8 décembre 2017 à l'occasion de son congrès annuel : « *Permettre à tout propriétaire de monument historique de bénéficier d'un euro issu du "loto du patrimoine – fonds du patrimoine en péril" pour tout euro levé auprès d'un autre financeur (fondations, collectivités territoriales...)* »<sup>1</sup>.

Toutefois, certains propriétaires se sont sentis tenus de signer des conventions pour faire appel au mécénat, conventions dont les conditions peuvent, en ce qui concerne les monuments historiques privés, s'avérer contraignantes ou inadaptées aux particularités du monument (notamment à sa situation de péril). Afin de clarifier cette distinction, à la suite d'une réunion de travail durant l'été, la Demeure Historique et la Fondation du patrimoine ont signé en août 2018 un courrier conjoint à l'attention de leurs délégués et adhérents<sup>2</sup>. Les structures y ont différencié les aides issues du loto et les fonds de mécénat et rappelé notamment leur rôle respectif sur ces deux registres.

Cette confusion a également été entretenue auprès du grand public puisque la Française des Jeux a été présentée sur différents supports de communication de la Fondation du patrimoine comme mécène. Si ce statut semble exact sur d'autres projets, il frise la publicité mensongère en ce qui concerne la Mission patrimoine puisque, comme on le sait, les fonds issus du loto émanent d'une contribution obligatoire de la Française des Jeux, et non d'un don.

- Entre le patrimoine non protégé et le patrimoine protégé

Selon les annonces faites, le loto du patrimoine (qui s'inscrit plus largement dans la Mission patrimoine) a vocation à apporter un soutien supplémentaire au patrimoine en péril. Mise à part la notion de péril, rien n'a été défini quant aux caractéristiques de ce patrimoine. Ce dernier inclut donc autant les monuments historiques, que le patrimoine en site patrimonial remarquable ou encore non protégé par une disposition juridique particulière (éventuellement labellisé par la Fondation du patrimoine). Situé sur l'ensemble du territoire, il vise aussi comme cela a été rappelé tout type d'architecture ou d'époque.

Pris globalement, ces différents éléments constituent le patrimoine, participent au cadre de vie et contribuent à l'attractivité des territoires. Néanmoins, les monuments historiques sont soumis à des obligations beaucoup plus contraignantes et onéreuses pour leur propriétaire-gestionnaire, public ou privé, que les immeubles non soumis à une protection résultant du code du patrimoine.

En confiant à la Fondation du patrimoine la distribution des aides issues du loto, cette confusion a été entretenue. Comme l'a rappelé la cour des comptes, la Fondation tend « à s'éloigner quelque peu de ce qui constituait à l'origine son cœur de métier, le patrimoine non protégé »<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> <https://www.demeure-historique.org/wp-content/uploads/2018/01/8-propositions-pour-le-financement-VDEF.pdf>

<sup>2</sup> <https://www.demeure-historique.org/wp-content/uploads/2018/08/courrier-loto-du-patrimoine.pdf>

<sup>3</sup> Cour des comptes, *Le soutien public au mécénat des entreprises. Un dispositif à mieux encadrer*, novembre 2018, p. 50.

- Entre dégel et supplément de crédits

En réponse à la non-suppression des impôts et taxes du loto, l'Etat a annoncé 21 million d'euros de crédits supplémentaires en faveur du patrimoine en péril. Comme cela a déjà été dit, il ne s'agit pas en réalité de fonds supplémentaires mais bien du dégel de crédits monuments historiques existants, crédits qui souffrent d'une sous-consommation chronique.

Outre le fait que le message ainsi délivré était trompeur, il renforce la confusion précédemment identifiée entre monuments historiques et patrimoine non protégé : alors que le loto vise à apporter un soutien aux 1<sup>ers</sup> comme aux 2<sup>nds</sup>, les crédits ainsi dégelés se consacrent aux 1<sup>ers</sup> et ne sauraient être affectés à l'ensemble du patrimoine.

### 3. Un manque de transparence

- Sur les modalités de sélection des dossiers

Malgré l'intervention volontaire des Directions régionales des services culturelles dans l'identification des dossiers relevant de leur compétence territoriale, aucun avis des services de l'Etat n'était requis dans le processus de sélection des dossiers, processus défini pour l'essentiel par la Fondation du patrimoine. S'il est vrai que cette dernière a dû mettre en place le loto dans un temps contraint, il aurait été souhaitable que d'autres acteurs du patrimoine – à la fois nationaux et locaux – interviennent dans ce processus soit en jouant un rôle d'intermédiaire et/ou de référent, soit en mettant à profit ses connaissances du territoire et/ou, plus précisément, des projets pour appuyer la candidature de certains dossiers. En tout état de cause, les modalités de sélection ont manqué de lisibilité pour les porteurs de projets comme parfois pour le grand public.

- Sur les critères d'attribution des fonds

Il y a quelques jours, les propriétaires publics ou privés des monuments en péril sélectionnés ont découvert le montant des fonds du loto qui leur sera attribué. Les critères finalement retenus, en particulier pour les monuments historiques classés ou inscrits – qui ne sont soutenus qu'à hauteur respectivement de 10 ou 20% du besoin de financement du projet – conduisent à l'attribution de soutiens parfois largement inférieurs aux sommes espérées.

#### Enjeux pratiques :

Dans certains cas, les propriétaires-gestionnaires de monuments historiques privés ont été invités à élargir leur programme de travaux lors du dépôt de leur dossier, augmentant ainsi leur « besoin de financement » à plus de 50 000 €. Le franchissement de ce seuil a eu pour effet de diminuer la somme reçue dès lors que tous les projets dont le besoin de financement exprimé était inférieur à 50 000 € ont pu bénéficier d'une aide couvrant l'intégralité de ce besoin. Au-delà de ce seuil, la somme perçue a été calculée sur la base d'un pourcentage moins avantageux, fixé à 20% ou 10% selon le niveau de protection.

Si ces critères semblent justifiés par le renforcement des soutiens publics pour ces mêmes monuments classés ou inscrits, il n'en reste pas moins que ces « règles du jeu » n'ont été connues que tardivement et que la réalisation de certains projets s'en trouve menacée, au détriment du patrimoine en péril.

### B. Propositions

La Demeure Historique est favorable au maintien durable du loto du patrimoine, à condition toutefois que – comme le mécénat – il reste une source de financement complémentaire pour le patrimoine, et

non un moyen de compenser une éventuelle baisse des subventions publiques. Par ailleurs, la Demeure Historique formule un certain nombre de propositions, pouvant constituer une forme de réserves à la pérennité du dispositif.

#### 1. Clarifier le dispositif dans son ensemble

- Transparence des règles de sélection

Vis-à-vis tant du public que des responsables opérationnels du patrimoine susceptible de bénéficier du loto, une clarification des règles de sélection semble impérative. En ce sens, la Demeure Historique propose plusieurs pistes de réflexion, en vue d'une sélection collégiale :

- Mettre en place des jurys de sélection des dossiers impliquant les DRAC, en particulier en ce qui concerne les monuments historiques. Elles ont en effet une connaissance réelle et effective des besoins sur leur territoire, devraient également prendre part au processus de sélection.
- Utiliser les commissions existantes pour donner un avis (à tout le moins consultatif) sur la pertinence des dossiers, en particulier les Commissions régionales du patrimoine et de l'architecture qui regroupent aux côtés des représentants de l'Etat, des élus, des associations du patrimoine et des personnalités qualifiées.
- Organiser des jurys populaires afin de renforcer l'intérêt du public pour le patrimoine, notamment pour la sélection des monuments emblématiques.

- Définir la notion de patrimoine en péril

Il est impératif de définir précisément la notion de « patrimoine en péril » et ses critères. Une sélection en fonction de critères « politiques » n'est pas optative (ex : représentation de toutes les régions ; de tous les types de patrimoine ; répartition équitable entre MH privés / publics ou patrimoine protégé / non protégé). La sélection des monuments bénéficiaires ne doit pas aboutir à une anthologie du patrimoine national mais doit répondre aux réelles situations de « péril » et d'urgence.

#### 2. Affecter les fonds du loto du patrimoine différemment

- Création de fonds dédiés avec une part de l'enveloppe du loto

Utiliser une part des fonds du loto non pas pour une consommation (quasi)-immédiate mais afin d'alimenter deux types de fonds :

- Fonds dont les revenus permettront d'alimenter des projets réguliers (par la création par exemple d'une fondation abritée avec dotation non consommable, dédiée à des problématiques identifiées), et consacrés à des thématiques à définir (patrimoine maritime, patrimoine archéologique, patrimoine industriel, etc.)
- Fonds auprès de l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC) qui permettrait à des propriétaires, publics ou privés, exerçant des activités à but lucratif ou non, de bénéficier d'une garantie au titre des prêts mis en place pour la réalisation de travaux (notamment d'urgence)<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> V. not. A. de Montgolfier, *Rapport sur la valorisation du patrimoine culturel*, 2010, proposition n°15.

- Affecter les fonds à la Fondation pour les Monuments Historiques

Comme il a été rappelé à plusieurs reprises, la Fondation du patrimoine a été créée pour contribuer à la préservation du patrimoine de proximité, ni classé ni inscrit au titre des monuments historiques, à une période où sa situation de péril était avérée. L'utilité, la pertinence et les compétences de la Fondation du patrimoine en la matière ne sont plus à démontrer. Ses résultats sont notables et doivent se poursuivre.

Toutefois, la situation des monuments historiques ne doit pas non plus être négligée et l'existence de subventions publiques ne saurait être un argument pour les exclure du loto. La mesure de protection dont ils bénéficient ne les épargne pas pour certains d'entre eux de la situation de péril. Néanmoins, il est compréhensible que la Fondation du patrimoine veuille centrer ses activités sur son cœur de métier.

La reconnaissance d'utilité publique de la Fondation pour les Monuments Historiques en avril 2018 montre la nécessité de se consacrer à cette seule cause, en parallèle de la Fondation du patrimoine. De façon à limiter les confusions présentées précédemment entre patrimoine protégé et patrimoine non-protégé, il semblerait en conséquence pertinent de lui attribuer une part du loto, à charge pour elle de la redistribuer aux monuments sélectionnés.